

Ajout de trois nouveaux modules :

- **MODULE 21 BIS : ABSENCE DE DECISION MEDICALE GENERANT L'OCTROI OU NON DU SUPPLEMENT POUR ENFANTS HANDICAPES- INFORMATION 4 MOIS APRES L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE**

Information donnée à la famille 4 mois après avoir reçu sa demande de supplément pour enfants handicapés, lorsque l'organisme d'allocations familiales n'a pas reçu de réponse du SPF. La nouvelle procédure prévue dans le cadre de l'arrêté royal du 28 mars 2003 prévoit en effet que la demande soit directement introduite par les assurés sociaux auprès des services compétents du SPF;

- **MODULE 40 BIS : FIN DE PLACEMENT D'UN ENFANT BENEFICIAIRE, 1/3 SUR LIVRET – INFO A L'ENFANT LUI-MEME**

Information fournie à l'enfant bénéficiaire qui devient allocataire dès la fin de son placement, lorsque durant le placement le tiers de ses allocations familiales était versé sur un livret ouvert à son nom;

- **MODULE 40 TER : FIN DE PLACEMENT D'UN ENFANT BENEFICIAIRE, 1/3 SUR LIVRET – INFO A L'ALLOCATAIRE SUBSEQUENT**

Information fournie à l'allocataire subséquent dès la fin du placement de l'enfant bénéficiaire, lorsque le tiers des allocations familiales durant le placement était versé sur un livret ouvert au nom du bénéficiaire.

Ces nouveaux modules sont intégrés dans les exemples de lettres aux pages 58 et 67.

Adaptation de dix modules existants :

- MODULE 12 : PAS DE DROIT AU SUPPLEMENT

Outre les conditions en matière de revenus et de composition de ménage, la perte de la qualité d'invalidé ou de chômeur peut également motiver la perte du supplément social. Cette dernière occurrence a dès lors été ajoutée;

- MODULES 12 ET 12 BIS : MODIFICATION SUITE A L'ARRETE ROYAL DU 26 OCTOBRE 2004 PORTANT EXECUTION DES ARTICLES 42BIS ET 56, § 2, L.C.

Référence à l'arrêté royal du 26 octobre 2004 (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005) pour l'octroi ou le refus de payer les suppléments sociaux prévus aux articles 42 bis et 50 ter L.C.

- MODULE 15 : FIN DE DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

La caducité d'une cession de droit est ajoutée à la liste des motifs possibles de fin des paiements par un organisme d'allocations familiales;

- MODULE 21 : DOSSIER CLASSE SANS SUITE FAUTE D'INFORMATIONS NECESSAIRES

Le module 21 informe les intéressés du classement de leur dossier faute par eux d'avoir fourni à la caisse les informations nécessaires, malgré un courrier de rappel.

La troisième phrase du premier paragraphe relative au courrier de rappel envoyé est mise en italique pour lui conférer un caractère facultatif.

Ce module peut dès lors être également utilisé en matière de refus d'octroi d'un supplément social en cas d'absence de renvoi du formulaire de demande par les intéressés, une procédure de rappel n'étant pas prévue dans cette hypothèse;

- MODULE 43 : RETENUES SUR ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales peuvent avoir été versées en raison d'une erreur de la caisse. Cette mention a donc été ajoutée;

- MODULE 46 : INFORMATION RELATIVE A UNE EVENTUELLE RECUPERATION DANS LE CADRE D'UN LIEU ET PLACE

Le titre et la première phrase ont été modifiés de manière à ne plus viser exclusivement les récupérations dans le régime des indépendants mais bien toutes les récupérations dues à des paiements faits en lieu et place d'autres organismes .

- MODULE 47 : RESULTAT DE LA REGULARISATION DANS LE CADRE D'UN LIEU ET PLACE

Le titre et la deuxième phrase ont été modifiés dans le même esprit que le module 46.

MODULES 23, 37, 49 : PRECISION APPORTEE AUX TEXTES RELATIFS AUX REQUETES INTRODUITES AUPRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

La personne qui introduit un recours peut être représentée par le délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite (art. 728 §3 du code judiciaire).